

J.H.

PARQUET DU RUANDA
N I G A L I .-

Nigali, le 12 Juillet 1952.-

Just L

2485 / D. 54 / T.-

OBJET:

P.V. ALLEGES PORRAITRES.

pour le 27-7-52

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour,
sans observations et pour classement dans vos archives, vos
P.V. d'audiences transactionnelles dressés au cours des mois de mai et
Juin 1952.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

C. TACQ.-

MONSIEUR L'OFFICIER DE POLICE
JUDICIAIRE M. GAUPIN

Tacq

à

N I G A L I .-



G/R

RUANDA-URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P. V. N° 56 / GAUPIN.

Transmis, le 21 juillet 1952
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.
GAUPIN. *Gay*

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, deux le vingtième jour
du mois de mai
NDENGERI

NOUS, GAUPIN, Raymond, Joseph officier de Police judiciaire
à compétence générale

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé NDENGERI, Henry, fils de Katuberi (e.v) et de
Kezia (e.v) originaire de Butaberi, Kabare, Uganda, résidant
à la colline Mukombe, Ndorwa, Ruhengeri

PRÉVENUS DE
-transport passa-
ger clandestins.
-Infract. police de
roulage INFRACTION
PRÉVENU ET
PUNIE PAR :

Paraissait s'être rendu coupable de : 1) d'avoir pris en charge le 1er mai 52 sur la route de Kisenyi, à Mukinga, 6 passagers clandestins et continué à permettre à d'autres de prendre place sur le camion. 2) avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps stationné son véhicule dans un tournant masqué.

1) arts 1 & 2 O.R.U.
19/Just. du 22/3
1945.-
2) arts 27 1 et 61
O.R.U. 62/135
du 27/9/1949.-

faits prévus et punis par :
1) arts 1 et 2 de l'O.R.U. n° 19 (Justice du 22 mars 1945)
2) arts 27 1 et 61 de l'O.R.U. n° 62/135 du 27/9/1949

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

Attendu que le prévenu est récidiviste: P.V. 52/G. du 30/I/52 A.T.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser ^{1.000 frs} entre nos mains, avant le 31 mai 1952 la somme de: mille francs pour la première infraction, deux cents francs pour la seconde.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

1200 Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 2016/24 du 20/6/52

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

GAUPIN: -R.-

Emeliko NdenGile

Gaupin

RUANDA-URUNDI

Territoire de Rubungu

P. V. N° 57

Transmis, le 2 juillet 1922
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

Jany

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE :
KALISA
cantonne

L'an mil neuf cent cinquante, deux le vingt troisième jour
du mois de juin

NOUS, Jany R. J. officier de Police judiciaire
à compétence générale

Nous trouvant à Rubungu

Avons constaté que le nommé KALISA, fils de Kamukama (†)
et de la femme Agirakama (en vie), domicilié
à la colline Rubungu, P. O. de Rubungu, cantonne,
en l'état de l'acte de naissance de Rubungu

PRÉVENU DE :
les lois de l'Etat

Paraissait s'être rendu coupable de : d'indiscipline au travail ;
fréquent absent de son chantier ; travail insignifiant ;
ayant ses hommes en mauvais ordre -
etc. etc. de l'arrêté n° 13 le 13 juillet 1922

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

les art. 40 et
48 de
l'arrêté
du 26 mars 1922

faits prévus et punis par les art. 40 et 48 du décret
du 26 mars 1922

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge?

R— *J'ai vu manger.*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *30 juin 1952* la somme de : *cinquante francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

~~à faire entre nos mains abandon des objets suivants :~~

qu'il nous a remis ;

~~à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :~~

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° *22 / 6 / 24* du *30-6-1952*

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

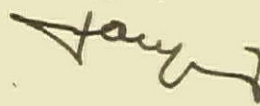
En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

Remarque : Je ne signe pas avec ce prévenu car ce n'est pas lui qui a mangé.



FICHE D'IDENTITÉ

Nom : GAUPIN
Prénoms : Leonard, Joseph
Né à : Rochombert
Fils de : Clément (décédé)
et de : Édouard, Marie (en vie)
Etat-civil : marié
Celibataire
Marié à : LÉCONTE Elisabeth
Veuf de
Divorcé de
Profession : administrateur de terrain
Nationalité : belge
Domicile : VIRTON
Résidence : Rochombert
Immatriculé à : Bilalo le 24/11/1950 N° 2801 Vol. 18 F° 74

, le 3.9.55.
L'O.P.J.

h y .

20

FICHE D'IDENTITÉ

Nom : VAN TILBIRYCK

Prénoms : Achille - Marie - Joseph

Né à Voerlaere lez Termonde

Fils de Louis

et de Adeline De Ridder

Etat - civil : -

Celibataire

Marié à

Veuf de

Divorcé de -

Profession : Revenu

Nationalité : Belge

Domicile : Bd. Léopold II. Termonde

Résidence : Polongari

Immatriculé à Uccle le 24/9/27 N° Vol. F°

A, le 29.1951

L'O.P.J.

64

Don Pau

3000 briques

Pour M. Massard.

31/1/52

Boyer

CONVOCAATION PAR OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

Monsieur
est prié de se présenter au bureau du Territoire de Ruhengeri
le à . . . heures, muni de la présente
convocation, pour y être entendu au sujet des faits dont il lui
sera donné connaissance.

Ruhengeri, le 1951
L'officier de Police Judiciaire,

CONVOCAATION PAR OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Monsieur
est prié de se présenter au bureau du Territoire de Ruhengeri
le à . . . heures, muni de la présente
convocation, pour y être entendu au sujet des faits dont il lui
sera donné connaissance.

Ruhengeri, le 1951
L'officier de Police Judiciaire,